



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme
de la commune de Cuincy (59)**

n°MRAe 013876/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 5 mai 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cuincy, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Cuincy, le dossier ayant été reçu le 17 février 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 mars 2026 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R104-39 du cCode de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cuincy

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Cuincy a été arrêté par délibération du 29 septembre 2025 de la commune de Cuincy.

Cette révision allégée est engagée afin de permettre l'installation de la société AGD sur une parcelle enclavée à l'ouest de la commune.

La procédure comprend :

- la réduction de la bande d'inconstructibilité de la partie nord de la parcelle AP75, le long de la RD621 et de sa bretelle (dérogation à la loi Barnier¹) ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la ZAC² Lambres-Cuincy ;
- la création d'un nouveau secteur UEa1 ;
- la modification du règlement graphique ;
- la modification du règlement écrit.

La parcelle concernée, d'une superficie de 5 hectares, est localisée au sein de la zone d'aménagement concertée Lambres-Cuincy et est actuellement située en zone UEa, zone urbaine qui a pour vocation d'accueillir des activités économiques, à caractère industriel, artisanal, commercial ou de services où les hauteurs ne sont pas limitées.

Elle est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

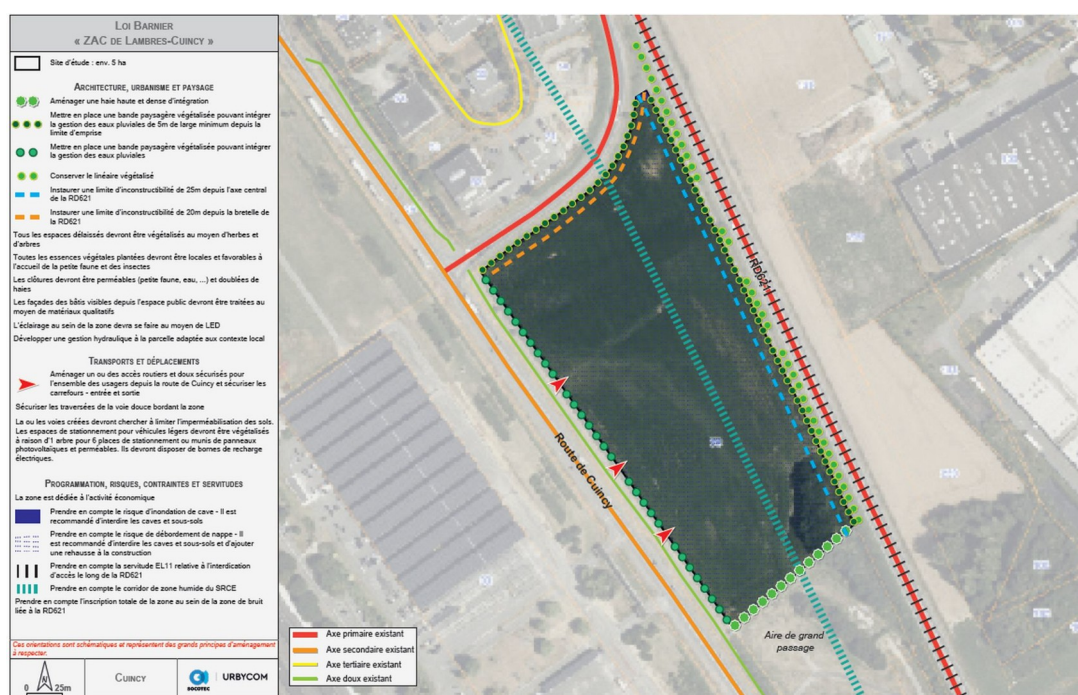


Figure 1: Schéma d'orientation de l'OAP ZAC Lambres-Cuincy - page 21 de l'étude loi Barnier.

1 Les articles L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'urbanisme concernant l'encadrement de la constructibilité le long de certains axes routiers (dit "amendement Dupont" à la loi Barnier du 2 février 1995) interdit de construire dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

2 ZAC : Zone d'aménagement concerté

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude Urbycom.

Le règlement modifié est joint au dossier, cependant les modifications identifiées ne correspondent pas à l'objet de la révision allégée. Les modifications sont présentées pages 21 à 28 de la notice.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé de 45 pages incluant 27 pages de cartes sur les différentes thématiques sans davantage de commentaire. Des tableaux synthétiques sur les différents impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place sont également présentés. Cependant, le document est difficilement accessible au grand public et manque de clarté dans la présentation des enjeux, des impacts du projet et des mesures mises en place pour éviter, réduire et compenser ces derniers.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale présente des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Certaines mesures ne correspondent pas à des mesures d'évitement ou de réduction comme annoncé. Par exemple, le respect de la réglementation évoqué en page 84 de l'évaluation environnementale ne saurait constituer une mesure d'évitement. De même, le respect de la réglementation acoustique (page 87 de l'évaluation environnementale) ne peut être présentée comme une mesure de réduction.

La présence du corridor de zone humide identifié au schéma régional de cohérence écologique et repris dans le plan de zonage n'est pas déclinée dans les principes écrits de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP). L'OAP ne reprend pas non plus la mesure issue de l'évaluation environnementale visant à la réalisation d'une étude de caractérisation de zone humide par les porteurs de projets.

L'autorité environnementale recommande :

- de revoir le règlement modifié en mettant en évidence les évolutions apportées par la révision allégée ;*
- de revoir la présentation du résumé non technique afin de le rendre accessible au grand public et de permettre une meilleure compréhension du projet, de ces enjeux, de ces impacts et des mesures mises en place ;*
- d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale ;*
- de mettre à jour les mesures issues de l'application de la séquence éviter, réduire, compenser en supprimant celles issues de l'application stricte de la réglementation ;*
- de prendre en compte la présence du corridor de zone humide dans la définition écrite de l'orientation d'aménagement et de programmation au-delà d'une simple reprise sur le plan de principe et d'y inclure la nécessité de réaliser une étude de caractérisation de zone humide par les porteurs de projet comme évoquée dans l'évaluation environnementale.*